

Décision n° 2020-373/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU portant sanction de
SPACETEL BENIN SA pour publicité trompeuse.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection des consommateurs en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-210 du 31 juillet 2019 fixant les procédures de sanction applicables aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-392 du 04 septembre 2019 portant attribution de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications à SPACETEL BENIN SA ;

- Vu** la décision n° 2016-023/ARCEP/PT/SE/DR/DRI/DMP/DAJRC/GU du 22 juin 2016 portant modalités d'organisation des publicités commerciales autour des produits et services de communications électroniques ;
- Vu** la décision n° 2020-025/ARCEP/PT/SE/DR/DRI/DMP/DFC/DAJRC/ GU du 23 janvier 2020 portant attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité des sanctions des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques et de la poste en République du Bénin ;
- Vu** la décision n° 2020-130/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU du 05 mai 2020 portant ouverture d'une procédure d'instruction à l'encontre de l'opérateur SPACETEL BENIN SA ;
- Vu** la décision n° 2020-129/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU du 05 mai 2020 portant Comité de Sanction dans la procédure d'instruction à l'encontre de l'opérateur SPACETEL BENIN SA ;
- Vu** l'autorisation n° 019/ARCEP/SE/DEM/SAE/GU/2020 du 14 avril 2020 de l'offre MTN FLASH relative à la modification de la précédente offre MTN FLASH ;
- Vu** la correspondance n° 2604/04/2020/DG/DMC/DJR du 22 avril 2020 de ETISALAT BENIN SA relative à la dénonciation de pratique anticoncurrentielle;
- Vu** la correspondance n° 0134/ARCEP/SE/DJPC/GU/2020 du 06 mai 2020 portant notification de la décision n° 2020-130 à SPACETEL-BENIN SA ;
- Vu** la correspondance n° 173/DG/MKT/RACA/J-C/AP/2020 du 20 mai 2020 portant transmission des observations de SPACETEL BENIN SA ;
- Vu** la correspondance n° 398/DG/MKT/RACA/J-C/AP/2020 du 25 septembre 2020 ;

9

- Vu** le dossier d’instruction en date du 13 juillet 2020 relatif à la procédure de sanction de SPACETEL BENIN SA ;
- Vu** le Procès-verbal de l’audition contradictoire en date du 08 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport du Comité de sanction en date du 13 octobre 2020 portant examen du dossier d’instruction à l’encontre de SPACETEL BENIN SA ;
- Vu** la Communication du Comité de sanction lors de la session extraordinaire du Conseil de Régulation en date du 22 décembre 2020 ;

I. Sur la procédure

1. La saisine

Attendu que conformément aux dispositions de l’article 3 du décret n° 2019-210 du 31 juillet 2019 fixant les procédures de sanction applicables aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin (ci-après décret n° 2019-210), la société ETISALAT BENIN SA a, par correspondance n° 2604/04/2020/DG/DMC/DJT du 22 avril 2020, saisi l’Autorité de Régulation d’une pratique anticoncurrentielle de la part de la société SPACETEL BENIN SA ;

Attendu que la saisine est recevable au regard de la qualité du plaignant qui est un opérateur titulaire d’une licence d’établissement et d’exploitation d’un réseau de communications électroniques mobiles.

2. L’ouverture de la procédure de sanction

Attendu que lors de sa session du 05 mai 2020, le Conseil de Régulation, en application des dispositions de l’article 4 du décret n° 2019-210, a ouvert par décision n° 2020-130 du 05 mai 2020, une procédure de sanction à l’encontre de la société SPACETEL BENIN SA ;

Attendu que la décision n°2020-130 a été communiquée à l’opérateur SPACETEL BENIN SA conformément aux dispositions de l’article 4 rappelé supra.

3. Rapport d’instruction

Attendu que le Secrétaire Exécutif a procédé à l’instruction conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que, dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2019-210, le Secrétaire Exécutif, en notifiant la décision d'ouverture d'instruction préalable ainsi que les faits incriminés à la société SPACETEL BENIN SA, l'a invitée par correspondance n° 0134/ARCEP/SE/DJPC/GU/2020 du 06 mai 2020, à transmettre ses observations à l'Autorité de Régulation dans un délai de quinze (15) jours calendaires, conformément à l'article 9 du décret n° 2019-210 ;

Attendu qu'en réponse à la demande de l'ARCEP BENIN, SPACETEL BENIN SA a fait parvenir ses observations par la correspondance n° 173/DG/MKT/RACA/J-C/AP/2020 du 20 mai 2020 ;

Attendu que le Secrétaire Exécutif, après analyse des observations de SPACETEL BENIN SA, a déposé son rapport d'instruction au Comité de sanction conformément aux dispositions réglementaires.

4. Rapport du Comité de sanction

Attendu que le comité de sanction a procédé à l'examen du rapport d'instruction ;

Attendu que SPACETEL BENIN SA a été invitée à consulter son dossier et à transmettre des observations complémentaires éventuelles ;

Attendu que le comité de sanction a, en outre, procédé le 08 octobre à l'audition du rapporteur et de SPACETEL BENIN SA, dont le procès-verbal est établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2019-210 ;

Attendu que le comité de sanction a établi son rapport dont les recommandations ont été présentées au Conseil de Régulation lors de sa session du 22 décembre 2020.

5. Délibération du Conseil de Régulation

Attendu que le Conseil de Régulation a examiné les recommandations du comité de sanction issues de son rapport présenté lors de sa session en date du 22 décembre 2020 ;

Attendu que les éléments d'informations fournies par SPACETEL BENIN SA ont suffi à apprécier les moyens de fond et qu'il n'est besoin d'autres informations pour l'appréciation du Conseil de Régulation.

II. Sur les faits

Attendu que l'ARCEP BENIN a été saisie par ETISALAT BENIN SA pour dénonciation de pratique anti-concurrentielle et une publicité trompeuse de la part de SPACETEL BENIN SA, relative à la nouvelle offre MTN FLASH ;

Dans sa saisine ETISALAT BENIN dénonce une affiche publicitaire de SPACETEL BENIN dans laquelle cette dernière présente le prix de 40 000 FCFA barré de l'offre initiale à côté du prix de 20 000 FCFA de la nouvelle offre.

Attendu que l'examen de l'autorisation n° 019/ARCEP/SE/DEM/SAE/GU/2020 du 14 avril 2020, accordée à SPACETEL BENIN SA relative à la nouvelle offre MTN portant sur un forfait illimité avec Pocket wifi est au prix de 20 000 FCFA par mois, en remplacement de l'offre de 40 000 FCFA pour deux (2) mois ;

Attendu que la lecture de l'affiche indique que le forfait illimité avec Pocket wifi passe de 40 000 FCFA à 20 000 FCFA sans mentionner que le délai passe de deux (2) mois à un (1) mois ;

Attendu qu'un contrôle effectué par l'ARCEP BENIN SA le mardi 28 avril 2020 révèle une indisponibilité des produits objet de la publicité, dans plusieurs agences de SPACETEL BENIN SA à Cotonou et chez ses partenaires ;

Attendu que dans la même période des groupes de consommateurs ont adressé des plaintes à l'ARCEP BENIN relatives au même objet.

III. Analyse des observations de SPACETEL BENIN

Attendu que dans ses observations dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit, SPACETEL BENIN SA allègue que :

- l'affiche publicitaire n'est pas postée dans le but de faire croire que le nouveau prix proposé vaut pour la moitié des avantages de l'offre initiale ;
- ladite publicité a été maladroitement postée sur sa page Facebook et qu'elle a été retirée le même jour quelques minutes après sa publication et remplacée le lendemain par une autre ;

[Signature]

- il n'y a aucune tromperie dans l'acte posé par SPACETEL BENIN SA dans la mesure où l'affiche ne comporte pas de fausses allégations ;
- elle n'a pas voulu tromper les consommateurs dans sa publicité sur la nouvelle offre MTN FLASH, ainsi qu'elle le rappelle dans ses correspondances du 20 mai 2020 et du 25 septembre 2020 ;
- elle n'a pas proposé des avantages dans l'affiche publicitaire qui n'ont pas été accordés aux acheteurs du Pack MTN FLASH ;
- l'affiche n'a semé aucune confusion de compréhension dans la tête des abonnés ;
- l'indisponibilité du pack MTN FLASH constatée dans six agences de la ville de Cotonou par l'équipe de contrôle de l'ARCEP BENIN ne peut en rien compromettre les promotions des concurrents sur des offres similaires et que de plus elle a pris soin d'indiquer sur l'affiche en cause que l'offre était valable dans la limite du stock disponible ;
- la rupture de stock a été causée par l'explosion inespérée des ventes à la suite de la publication de ladite affiche d'une part et d'autre part le réapprovisionnement des agences a été perturbé par les mesures de lutte contre la COVID-19 ;

Attendu que le Conseil de Régulation a analysé les observations de SPACETEL BENIN SA, ainsi qu'il suit :

Attendu qu'en mettant en vente son offre de service internet illimité avec Pocket wifi, présentant le prix de 40 000 FCFA barré de l'offre initiale à côté du prix de 20 000 FCFA de la nouvelle offre, SPACETEL BENIN SA a fait croire à une réduction de prix de l'offre initiale alors que le nouveau prix affiché ne vaut en réalité que pour la moitié de l'offre vendue à 40 000 FCFA ;

Qu'ainsi l'affiche publicitaire est de nature à induire en erreur ;

Attendu que l'absence de l'intention de tromper les consommateurs est inopérante dans la constitution d'une infraction de publicité mensongère ou trompeuse ;

Attendu que la négligence et l'imprudence de SPACETEL BENIN SA en ne vérifiant pas la sincérité, la véracité et les exigences de conformité nécessaires applicables au message

contenu dans l'affiche avant sa publication, ne sauraient entacher de nullité une procédure subséquente relative à une publicité mensongère ou trompeuse, au motif de l'application des dispositions de l'article 107 de son cahier des charges adopté par décret n° 2019-392 du 04 septembre 2019, qui lui fait obligation d'adresser à l'ARCEP BENIN un exemplaire de la notice portant publicité des tarifs ;

Attendu que la publicité trompeuse a été réalisée sur des produits qui n'étaient pas disponibles, ainsi qu'il est relevé dans le rapport de contrôle effectué le 28 avril 2020 ;

Attendu que, SPACETEL BENIN, en justifiant l'indisponibilité des produits par l'explosion des ventes, il y a lieu de s'interroger sur les éléments de motivation ayant entraîné un achat massif d'un produit dont le prix n'a pas été revu ;

Qu'il y a lieu de présager sur ces faits que l'engouement dont SPACETEL BENIN se prévaut ne serait que la conséquence de la publicité trompeuse réalisée.

Considérant qu'il s'infère de tout ce qui précède, que SPACETEL BENIN SA a violé les dispositions :

- de l'article 10 de la décision n° 2016-023/ARCEP/PT/SE/DR/DRI/DMP /DAJRC/GU du 22 juin 2016 portant modalités d'organisation des publicités commerciales autour des produits et services de communications électroniques ;
- de l'article 107 de son cahier des charges adopté par décret n°2019-392 du 04 septembre 2019 ;

Après avoir délibéré en sa session du 22 décembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société SPACETEL BENIN SA a violé les dispositions de :

- l'article 10 de la décision n° 2016-023/ARCEP/PT/SE/DR/DRI/DMP /DAJRC/GU du 22 juin 2016 portant modalités d'organisation des publicités commerciales autour des produits et services de communications électroniques ;
- l'article 107 du cahier des charges adopté par décret n°2019-392 du 04 septembre 2019.

Article 2 : La société SPACETEL BENIN SA est mise en demeure de payer le montant d'un milliard cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent soixante-quinze mille cent cinq (1.599.475.105) francs CFA, à titre de réparation de préjudice pour violation des droits des consommateurs.

Article 3 : Le montant visé à l'article 2 est versé au Trésor Public, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est notifiée à SPACETEL BENIN SA et publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **29 DEC 2020**

Ont siégé :

Mesdames : Carrelle TOHO ACCLASSATO

Esther GANDJI

Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs : Flavien BACHABI

James SECLONDE

François De Paule AGOUA

Isidore VIEIRA

Léopold ADJAKPA

Le Président,



[Signature]
Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original : 01
SPACETEL : 01
ETISALAT : 01
MND : 01
Archives : 01